



**HAL**  
open science

**Dans un contexte d'instabilité et d'incompréhension fiscale : quelle est la contribution attendue d'un gestionnaire de patrimoine lors d'une cession d'entreprise ? Cas d'une cession d'entreprise**

Ghislaine Benjelloun

► **To cite this version:**

Ghislaine Benjelloun. Dans un contexte d'instabilité et d'incompréhension fiscale : quelle est la contribution attendue d'un gestionnaire de patrimoine lors d'une cession d'entreprise ? Cas d'une cession d'entreprise. Gestion et management. 2014. dumas-01120068

**HAL Id: dumas-01120068**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01120068>**

Submitted on 24 Feb 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Mémoire de fin d'étude

**Dans un contexte d'instabilité et d'incompréhension fiscale : quelle est la contribution attendue d'un gestionnaire de patrimoine lors d'une cession d'entreprise ?**

**Cas d'une cession d'entreprise**



**Présenté par : BENJELLOUN Ghislaine**

**Nom de l'entreprise : Cyrus Conseil**

**Tuteur entreprise : WAHL Emmanuelle**

**Tuteur universitaire : SANFILIPPO Gilles**

**Master 2 Formation initiale  
Master Finance  
Spécialité Gestion de Patrimoine  
2013 - 2014**



**upmf**  
Grenoble  
Université Pierre-Mendès-France  
Sciences sociales & humaines

Avertissement :

L'IAE de Grenoble, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

## Remerciements

---

Avant de présenter mon mémoire, je souhaite remercier les personnes ayant contribué à sa rédaction et au bon déroulement de mon stage.

Je tiens à remercier, dans un premier temps, toute l'équipe pédagogique et l'ensemble des intervenants professionnels du Master 2 Gestion de Patrimoine de l'IAE de GRENOBLE pour avoir assuré la partie théorique de cette formation.

Je remercie également toute l'équipe de Cyrus Conseil notamment Catherine COLLAUDIN, Christine LIEVREMONT, Jean-Michel MOYROUD et Thierry NALLET pour m'avoir intégrée au sein de leur service et pour le temps qu'ils m'ont consacré au cours de cette période de stage.

Je remercie tout particulièrement mon maître de stage Madame WAHL pour son investissement, pour la confiance qu'elle m'a accordée et pour m'avoir conseillée et soutenue tout au long de mon stage.

Enfin, je remercie mon tuteur IAE, M. SANFILIPPO pour son aide et ses conseils qui m'ont servi pour la rédaction de ce mémoire.

## Informations générales

---

**Nom et prénom de l'étudiante :** BENJELLOUN Ghislaine

**Master Finance promotion :** 2013 – 2014

**Spécialité :** Gestion de patrimoine

**Enseignant - tuteur :** SANFILIPPO Gilles

**Tuteur entreprise :** WAHL Emmanuelle

**Entreprise d'accueil :** Cyrus Conseil

**Service :** Pôle expertise patrimoniale

**Adresse :** 47 rue de la République, 69 002 LYON

# SOMMAIRE

---

## Sommaire

---

Remerciements .....	3
Informations générales .....	4
SOMMAIRE .....	5
INTRODUCTION .....	7
PARTIE I – Le régime des plus-values mobilières .....	9
I. Historique du traitement des plus-values mobilières .....	9
<b>A. Les plus-values et le taux forfaitaire .....</b>	<b>9</b>
<b>B. Les plus-values et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu 2013.....</b>	<b>12</b>
a. Le régime de droit commun .....	12
b. Les régimes de faveurs .....	13
- Création du régime des « entrepreneurs » .....	13
- Prorogation du régime du dirigeant partant à la retraite .....	15
- Création du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI).....	16
- Régime d'exonération des plus-values de cession intrafamiliale. ....	16
- Report d'imposition sous condition de emploi.....	17
- Report d'imposition sous condition d'apport-cession de titres.....	19
II. La réforme des plus-values des particuliers intervenue le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.....	20
<b>A. Les modifications apportées au régime général .....</b>	<b>21</b>
<b>B. La suppression de certains régimes de faveur : .....</b>	<b>21</b>
<b>C. Le régime incitatif : création de deux abattements dérogatoires: .....</b>	<b>22</b>
- L'abattement proportionnel majoré .....	22
- L'abattement fixe .....	23

<b>D. Analyse du nouveau régime mis en place.....</b>	<b>24</b>
PARTIE II – Cas pratique d’une cession d’entreprise.....	27
I. Les différents acteurs et étapes d’une cession d’entreprise .....	27
II. Le cadre de travail .....	29
<b>A. Définition des objectifs et de la situation familiale.....</b>	<b>30</b>
<b>B. Audit patrimonial .....</b>	<b>31</b>
<b>C. Structure des revenus et aspects fiscaux.....</b>	<b>32</b>
III. Le traitement des plus-values mobilières issues de la cession .....	34
<b>A. Organigramme de détention.....</b>	<b>34</b>
<b>B. Analyse de la situation financière des sociétés.....</b>	<b>34</b>
<b>C. Calcul de l’impôt sur les plus-values.....</b>	<b>35</b>
a. Le régime applicable à la plus-value dégagée .....	36
b. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.....	37
c. Les prélèvements sociaux.....	38
d. L’impôt de solidarité sur la fortune.....	39
IV. Le traitement de l’ensemble des revenus .....	40
<b>A. Estimation de l’impôt sur le revenu 2015 .....</b>	<b>40</b>
<b>B. Synthèse de la cession.....</b>	<b>41</b>
IV « L’après » cession .....	42
<b>A. L’estimation du budget.....</b>	<b>42</b>
<b>B. L’allocation des actifs issus de la cession .....</b>	<b>43</b>
➤ Focus sur le contrat d’assurance-vie à participation aux bénéfices différée.....	43

# INTRODUCTION

---

La cession d'entreprise est un sujet d'actualité et un véritable enjeu économique. En France, on estime à 700 000 le nombre de cessions d'entreprises prévues dans les dix prochaines années. Ce chiffre considérable s'explique par le fait qu'une génération entière d'entrepreneurs souhaite prendre leur retraite, on parle de « papy-boom ».

Cependant, en France, le cadre juridique et fiscal est instable. On est en présence d'un mécanisme fiscal compliqué qui dissuade incontestablement l'investissement.

Les lois ne cessent d'être modifiées, il arrive parfois même que celles-ci soient abrogées avant même leur date d'entrée en vigueur. C'est donc naturellement que les cédants d'entreprise éprouvent des difficultés face à ce labyrinthe fiscal qui leur est exposé. La nécessité pour ceux-ci d'être bien entourés est donc réelle afin d'assurer le succès de leur cession qui représente pour eux, l'un des actes les plus importants de leur vie professionnelle.

Le régime des plus-values mobilières, de par sa complexité a été fortement controversé. Le mouvement de révolte dit des « pigeons », qui a vu le jour à l'automne 2012, en est d'ailleurs la preuve. Une fiscalité plus équitable en termes de rémunération du risque est, dès lors, attendue par les investisseurs.

Face à la complexité croissante du traitement des cessions d'entreprise, et à l'enjeu que cela représente pour les cédants, ces derniers ont plus que jamais besoin d'être entourés et conseillés par des professionnels pouvant leur apporter un degré d'expertise accru.

La cession d'entreprise est un acte complexe qui nécessite d'anticiper certains aspects. Le traitement de la plus-value de valeurs mobilières issue de celle-ci, en est un.

En effet, chaque cession d'entreprise est susceptible de générer une plus-value imposable pour le cédant. Celle-ci résulte de la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition des titres. Toute personne fiscalement domiciliée en France, est imposable au titre des plus-

values mobilières (plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux).

Ces dernières années, le traitement de cette plus-value n'a cessé de faire parler d'elle. Il est donc important d'être au fait de toutes les lois concernant ce sujet afin d'en anticiper ses effets et ainsi d'éviter que l'imposition des plus-values ne constitue un frein à la cession.

La transmission d'entreprise est donc un marché porteur en constante mutation où le gestionnaire de patrimoine a indéniablement sa place, c'est pourquoi j'ai décidé d'orienter mon mémoire sur ce thème, d'où la problématique suivante : « Dans un contexte d'instabilité et d'incompréhension fiscale : quelle est la contribution attendue d'un gestionnaire de patrimoine lors d'une cession d'entreprise ? »

Pour y répondre, une première partie exposera l'instauration du régime des plus-values mobilières ainsi que ses évolutions au cours des années.

Une seconde partie détaillera le traitement des plus-values mobilières à travers le cas réel d'une cession d'entreprise. Ce cas pratique analysera le processus de cession d'une entreprise et exposera la « plus-value » et l'expertise que le gestionnaire de patrimoine peut apporter à un tel acte à travers sa mission d'accompagnement.

# PARTIE I – Le régime des plus-values mobilières

---

Les modalités d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ont subi, depuis son instauration en 1978, de nombreux changements.

## I. Historique du traitement des plus-values mobilières

### *A. Les plus-values et le taux forfaitaire*

Dès 1978, l'imposition des plus-values de valeurs mobilières a fait l'objet d'un régime général d'imposition. Celui-ci limitait le champ d'application aux titres de sociétés cotées et possédait un seuil exonératoire de 150 000 Francs (22 867 €). Peu après, en 1990 le champ d'application s'est élargi aux titres de sociétés non cotées.

Si le montant des cessions dépassait le seuil exonératoire fixé, les plus-values étaient alors imposées dès le premier franc à une imposition totale de 20,9%. Cette imposition comprenait alors un taux forfaitaire de 16% ainsi que 4,9% de prélèvements sociaux.

La Loi de Finances pour 2000 a mis en place le régime codifié à ***l'article 150 A du CGI***<sup>1</sup> traitant des plus-values sur valeurs mobilières. Le taux d'imposition total de ces dernières était alors de 26 % (16 % + 10 % de prélèvements sociaux).

Avant que la Loi de Finances de 2011 ne vienne supprimer ce régime, l'imposition au titre des plus-values de valeurs mobilières n'intervenait effectivement qu'au-delà d'un certain seuil fixé.

---

<sup>1</sup> CGI : code général des impôts

Pour exemple, entre 1978 et 2010, ce seuil a pu varier entre 50 613 € et 7 622 €. Lors de sa suppression en 2011, le seuil atteignait 25 830 €.

Si le montant des plus-values annuelles dépassait ces seuils, alors, les plus-values étaient entièrement taxées à un taux proportionnel pouvant aller de 16% à 19%.

La Loi de Finances 2011 réaménage les modalités de taxation des plus-values de cessions de valeurs mobilières, le régime de seuils exonérateurs est alors supprimé. Les plus-values réalisées en 2010 sont donc les dernières à bénéficier de ce régime. Dorénavant, les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux feront l'objet d'une imposition forfaitaire quasiment systématique. Elles seront taxées dès le premier euro de vente et ce, quel que soit le montant annuel des cessions réalisées.

En plus de supprimer ce mécanisme de seuil exonérateur qui permettait à certains d'échapper à une taxation des plus-values, la Loi de Finances 2011 a augmenté le taux d'imposition le faisant passer de 18% à 19%.

C'est au travers de la Loi de Finances 2012 que s'est produit le fait le plus marquant ayant remis en cause tout le dispositif d'imposition des plus-values mobilières : l'abrogation de l'abattement général pour durée de détention (**ancien article 150-O D bis**). En effet, celui-ci permettait un abattement d'un tiers de la plus-value des particuliers par année de détention au-delà de la cinquième, soit 2014 pour une exonération totale puisque ce mécanisme devait-êtré applicable dès 2006 pour les cédants partant à la retraite, et dès 2012 pour les autres. Cet abattement pouvait ainsi permettre au dirigeant d'échapper à presque tout impôt lié à la cession de son entreprise au-delà de la huitième année, sans forcément que celui-ci parte à la retraite. L'abrogation de cet abattement avant même qu'il ne trouve à s'appliquer en 2012, est le signe d'instabilité et de fragilité du régime d'imposition.

L'abrogation de ce mécanisme d'exonération a fait place à un nouveau mécanisme de report d'imposition sous condition de emploi de la plus-value générée (**art 150-O D bis du CGI**).

Grâce à ce mécanisme, la conservation pendant cinq ans des titres souscrits en emploi permettait l'exonération définitive de la plus-value en report. Comme l'abattement pour

durée de détention auquel il se substitue, le nouveau dispositif est codifié sous ***l'article 150-0 D bis du CGI.***

Le bénéfice du nouveau dispositif est réservé aux titres respectant de nombreuses conditions.

Les titres concernés par le nouveau dispositif sont les actions et parts sociales de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ils doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans et avoir représenté, pendant les huit années précédant la cession, au moins 10% des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés. Pour l'appréciation du seuil de 10%, sont pris en compte les titres détenus directement, par personnes interposées ou via le conjoint, leurs ascendants, descendants, ou leurs frères et sœurs. La société doit également remplir plusieurs conditions, à savoir : être soumise à l'IS ; exercer une activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale, financière ou agricole à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier et avoir son siège social au sein de l'Union Européenne.

Le report d'imposition doit, par ailleurs, être expressément demandé et ne peut se cumuler avec d'autres avantages fiscaux.

L'autre fait marquant de 2012 fût l'augmentation du taux forfaitaire d'imposition qui sera la plus forte avec 5 points en l'espace d'une année, l'amenant ainsi à un taux d'imposition des plus-values de 24%. Néanmoins, la loi prévoit plusieurs régimes dérogatoires permettant de réduire ou différer l'imposition des plus-values (même si les prélèvements sociaux restent dus).

On peut citer les plus connus :

- Exonération des cessions au sein du cercle familial ***art. 150-0 A, I-3 du CGI***
- Exonération des dirigeants partant à la retraite ***art. 150-0 D ter du CGI***
- Reports d'imposition sous condition de emploi ***art. 150-0 B ter du CGI et 150-0 D Bis***

Les régimes dérogatoires restent nombreux mais soumis à de nombreuses conditions (comme démontré dans l'exemple précédent), ce qui peut les rendre parfois inaccessibles.

On peut donc constater que le régime d'imposition des plus-values de cessions de titres des particuliers n'a cessé de s'élargir, de par son champ d'application et son taux d'imposition forfaitaire, démontrant alors une certaine précarité de ce régime.

### ***B. Les plus-values et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu 2013***

Comme vu précédemment, l'impôt des plus-values sur cessions de valeurs mobilières se traduisait par le cumul de deux taux forfaitaires à savoir, l'impôt des plus-values et prélèvements sociaux. Ce régime, jugé trop complexe n'a cessé de subir les critiques.

La Loi de Finances 2013 a alors considérablement modifié le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières. Suite à l'engagement lors de la campagne présidentielle de rapprocher la fiscalité des revenus du capital à celle du travail, la Loi de Finances pour 2013 introduisit la « barémisation ». L'imposition au taux forfaitaire est alors supprimée laissant place à la taxation des plus-values de cessions de valeurs mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce passage au barème progressif de l'impôt sur le revenu aura pour conséquence l'augmentation de la pression fiscale des investisseurs.

#### **a. Le régime de droit commun**

Afin de favoriser la conservation des titres sur le long terme, de simplifier l'imposition trop complexe du régime précédent et d'atténuer la nouvelle taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, un mécanisme d'abattement en fonction de la durée de détention est mis en place.

Cet abattement n'est valable que pour l'impôt sur le revenu et n'est donc pas applicable aux prélèvements sociaux ni à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

A cet impôt, s'ajoutent donc les contributions sociales au taux actuel de 15,5%, dont une quote-part de CSG à hauteur de 5,1% peut être déduite. Il constitue le régime de droit commun applicable à toutes cessions de droits sociaux et valeurs mobilières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les plus-values seront donc, sauf exceptions, imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le dispositif général d'abattements pour durée de détention est codifié à **l'article 150-O D du CGI**.

Les abattements sont les suivants :

- 20 % pour les titres détenus entre 2 à 4 ans
- 30 % pour les titres détenus entre 4 à 6 ans
- 40 % pour les titres détenus depuis plus de 6 ans

Ces durées de détention sont calculées de la date d'acquisition ou de souscription des titres et non à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription.

La situation des entrepreneurs est délicate, c'est pour cela que des modalités spécifiques d'impositions en terme de plus-values sont applicables. Suite au mécontentement des entrepreneurs exprimé lors de la « Révolte pigeons » en automne 2012, l'Etat met en place différents dispositifs de faveurs.

### **b. Les régimes de faveurs**

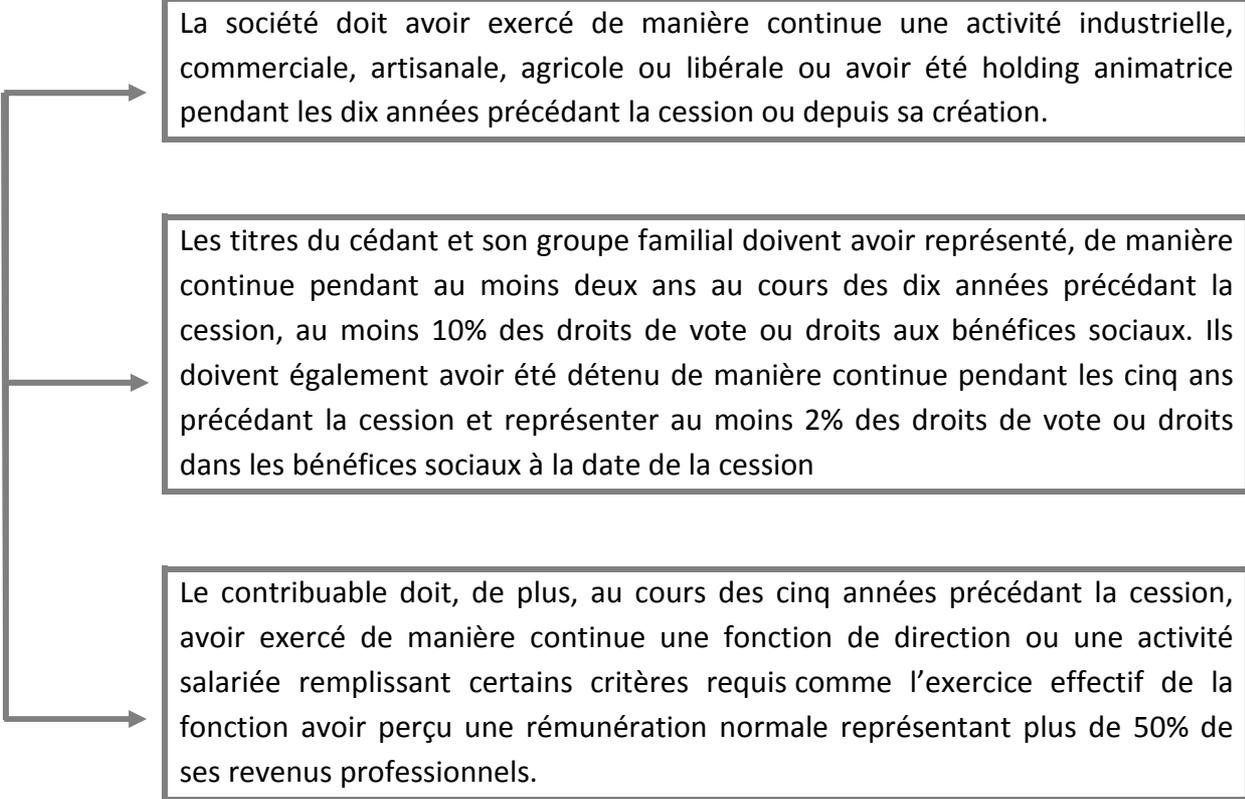
Plusieurs régimes de faveurs coexistent favorisant ainsi la pérennité des cessions d'entreprises.

- **Création du régime des « entrepreneurs »**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un nouveau régime de faveur appelé régime des « entrepreneurs » ou régime des « Pigeons » est créé: **art. 200 A 2 Bis du CGI**.

C'est un régime dérogatoire particulier des entrepreneurs et salariés qui peut, sur option, faire profiter au cédant d'un taux forfaitaire réduit de 19%.

Ce régime nécessite toutefois plusieurs conditions cumulatives à respecter :



La société doit avoir exercé de manière continue une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou avoir été holding animatrice pendant les dix années précédant la cession ou depuis sa création.

Les titres du cédant et son groupe familial doivent avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession, au moins 10% des droits de vote ou droits aux bénéfices sociaux. Ils doivent également avoir été détenus de manière continue pendant les cinq ans précédant la cession et représenter au moins 2% des droits de vote ou droits dans les bénéfices sociaux à la date de la cession

Le contribuable doit, de plus, au cours des cinq années précédant la cession, avoir exercé de manière continue une fonction de direction ou une activité salariée remplissant certains critères requis comme l'exercice effectif de la fonction avoir perçu une rémunération normale représentant plus de 50% de ses revenus professionnels.

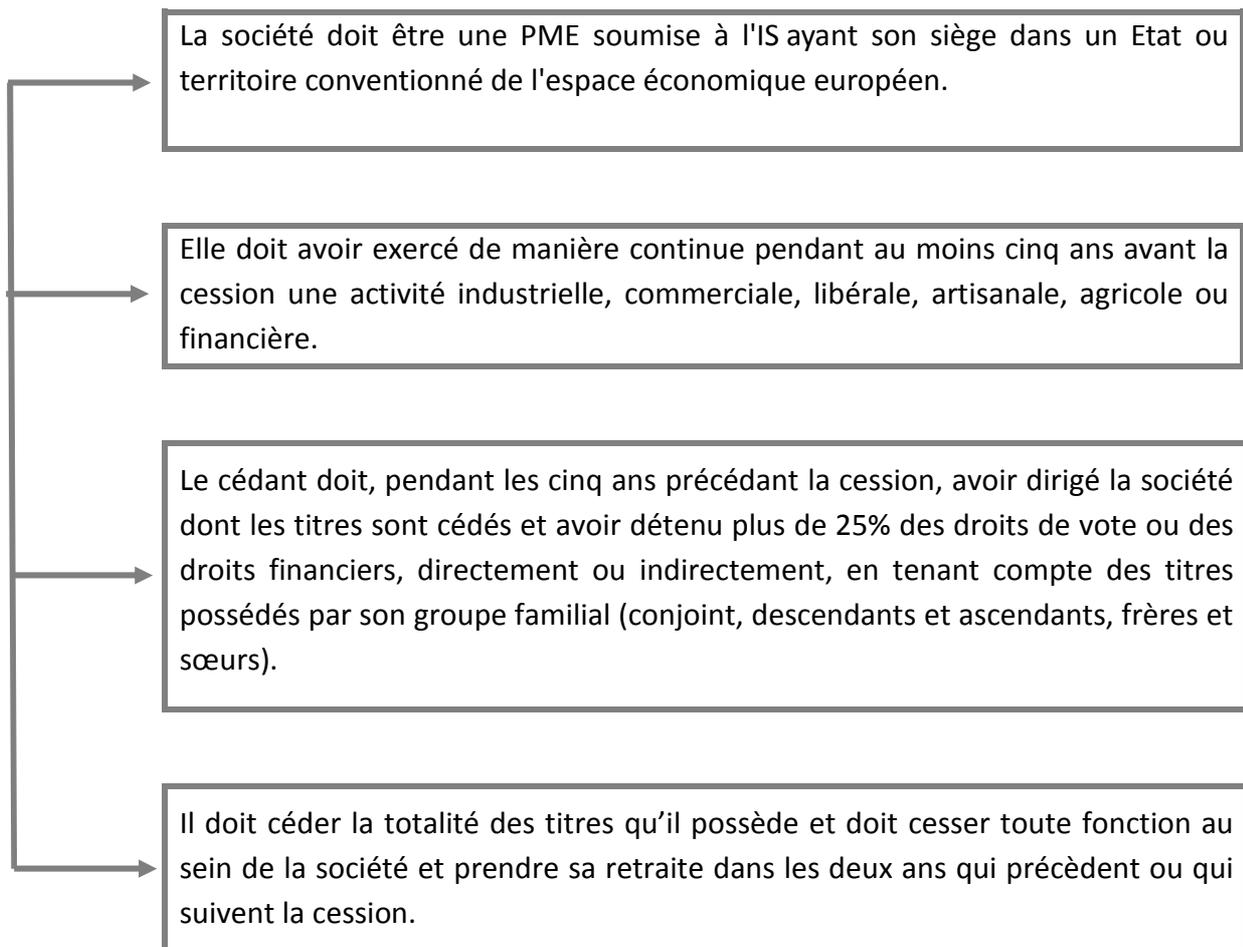
Il est important de préciser que, même si le contribuable est éligible au régime optionnel à 19% de **l'article 200 A 2 Bis du CGI**, à partir du moment où il décide de profiter de ces abattements pour durée de détention, la part taxable à l'IR de la plus-value sera obligatoirement imposée au barème progressif de l'impôt et non au taux optionnel de 19%. Le dispositif des abattements pour durée de détention est donc inapplicable en cas d'option pour l'imposition au taux forfaitaire.

Si les conditions d'applications sont respectées, les plus-values réalisées en 2012 pourront alors bénéficier de cette imposition forfaitaire à 19%.

- **Prorogation du régime du dirigeant partant à la retraite**

*L'article 150-O D ter du CGI* prévoyait en effet que les dirigeants de PME qui cédaient jusqu'au 31 décembre 2013 les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite bénéficiaient d'un abattement annuel sur le montant de leur plus-values imposables.

Cependant, pour être éligible à ce dispositif, certaines conditions étaient exigées dont voici les principales :



Si l'ensemble de ces conditions sont respectées, alors le dirigeant de PME partant à la retraite et cédant ses titres pourra bénéficier d'un abattement annuel sur le montant de sa plus-value imposable égal à un tiers de la plus-value par année de détention au-delà de la cinquième. Rappelons que la durée de détention est calculée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres.

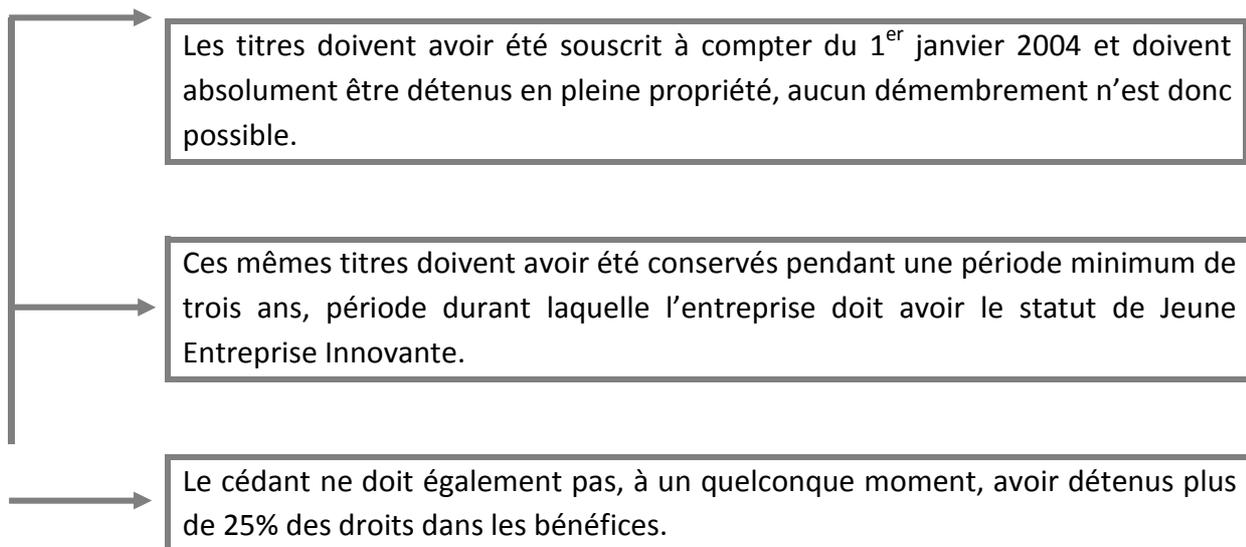
L'exonération d'imposition à l'IR<sup>2</sup> devient donc totale après 8 ans d'acquisition ou de souscription des titres.

**L'article 10, III** de la Loi de Finances 2013 proroge jusqu'au 31 décembre 2017 l'application de ce régime dérogatoire.

- **Création du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)**

La Loi de Finances pour 2013 instaure un dispositif permettant une exonération totale d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values de cession de jeunes entreprises innovantes par des personnes physiques : **art. 150-O A, III-7 du CGI**

Pour bénéficier de ce dispositif d'exonération il faut cependant respecter certaines exigences.



- **Régime d'exonération des plus-values de cession intrafamiliale.**

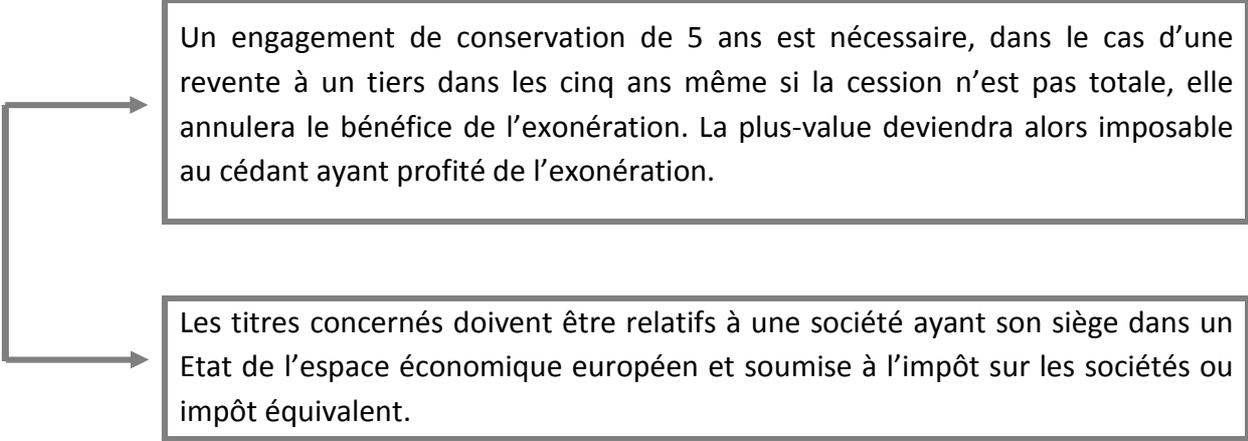
Le but premier de ce régime est de pérenniser les entreprises familiales.

---

<sup>2</sup> IR : impôt sur le revenu

D'après **l'article 150-O A, I-3 du CGI**, lorsque la participation du groupe familial dépasse 25% au moment de la cession ou durant les 5 années précédant celle-ci, les cessions de titres au sein du groupe familial peuvent bénéficier d'un dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu. Il n'est donc pas nécessaire que cette participation soit continue.

Les 25% peuvent comprendre les droits détenus directement ou non (holding) par le cédant lui-même, son conjoint ainsi que leurs ascendants et descendants.



Un engagement de conservation de 5 ans est nécessaire, dans le cas d'une revente à un tiers dans les cinq ans même si la cession n'est pas totale, elle annulera le bénéfice de l'exonération. La plus-value deviendra alors imposable au cédant ayant profité de l'exonération.

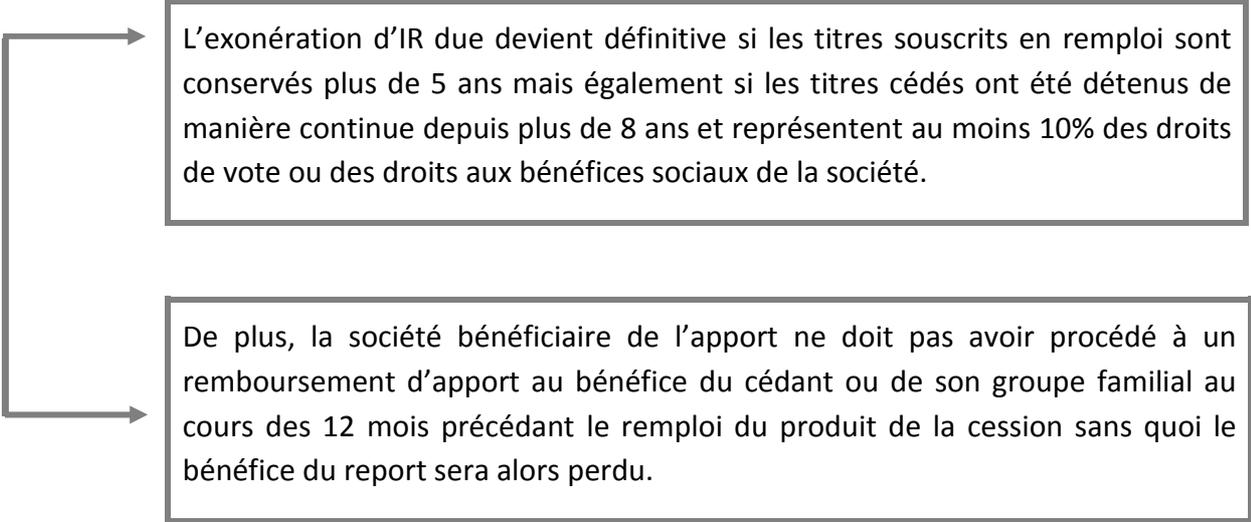
Les titres concernés doivent être relatifs à une société ayant son siège dans un Etat de l'espace économique européen et soumise à l'impôt sur les sociétés ou impôt équivalent.

Les plus-values exonérées restent tout de même soumises aux prélèvements sociaux même si cela n'a pas toujours été le cas. En effet, la Loi de Finances rectificative de 2012 a supprimé l'exonération antérieure des prélèvements sociaux.

- **Report d'imposition sous condition de emploi.**

Comme vu précédemment, la Loi de Finances pour 2012 avait introduit un mécanisme de report d'imposition afin de remplacer l'ancien dispositif d'exonération des plus-values.

**L'article 150-O D bis du CGI** prévoit donc un mécanisme de report de l'IR dû sur la plus-value, en cas de réinvestissement minimum de la plus-value générée par la cession dans une société opérationnelle.



L'exonération d'IR due devient définitive si les titres souscrits en remploi sont conservés plus de 5 ans mais également si les titres cédés ont été détenus de manière continue depuis plus de 8 ans et représentent au moins 10% des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux de la société.

De plus, la société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant ou de son groupe familial au cours des 12 mois précédant le remploi du produit de la cession sans quoi le bénéfice du report sera alors perdu.

### Aménagement du régime du report d'imposition par la loi de finances 2013

Rappelons que pour les cessions réalisées en 2012, le produit de la cession des titres ou droits devait être réinvesti, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80% du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société. Ces 80% de réinvestissement permettaient alors une exonération totale de la plus-value.

Les aménagements introduits par la Loi de Finances 2013 élargit le champ d'application et en réduit la portée. En effet, le délai de réinvestissement est ramené à 24 mois et la proportion du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux à réinvestir est réduite à 50%.

Dorénavant, l'exonération ne sera plus totale à partir d'un certain pourcentage de réinvestissement mais elle sera proportionnelle au montant de celui-ci.

Le cédant perdra ainsi le bénéfice du report sur la fraction de plus-value qui n'a pas été réinvestie. La quote-part non réinvestie dans les 2 ans sera immédiatement imposable et l'impôt sur la plus-value sera assortie des intérêts de retard prévu à **l'article 1727 du CGI** décomptés à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

Depuis 2013, le produit de cession peut être investi dans plusieurs sociétés opérationnelles.

L'ensemble de ces modifications apportées à ce dispositif s'applique aux plus-values de cessions réalisées depuis le 1er janvier 2013.

- **Report d'imposition sous condition d'apport-cession de titres.**

Le régime tiré de *l'article 150-0 B TER* s'applique de plein droit, le report est alors automatique et non optionnel. Aucune demande préalable de la part du contribuable n'est alors exigée il a, cependant, l'obligation de déclarer la plus-value en report (qui doit être constatée) dans sa déclaration de revenus.

*L'article 150-0 B ter du CGI* s'applique lors de plus-value constatée lors d'un apport de titres d'une société à l'IS à une société elle-même assujettie à l'IS. Celle-ci doit également être contrôlée par le contribuable (apporteur).

Le contribuable sera considéré comme contrôlant la société dans les cas suivants définis à *article 150-0 B ter, III-2° du CGI*.

Pour « contrôler » la société, le contribuable devra soit détenir la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants ou de ses frères et sœurs ou alors, exercer le pouvoir de décision.

De plus, le redevable est présumé exercer le contrôle de la société lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

*L'article 150-0 B ter du CGI* dispose qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres sauf si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement d'investir le produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50% du montant de ce produit. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement, ou l'annulation des titres apportés plus de trois ans après l'apport, ne mettent pas fin au report, même en l'absence de réinvestissement du produit de la cession.

Ces différents régimes de faveurs permettent alors de profiter soit d'un abattement renforcé, soit d'une exonération totale d'impôt sur le revenu, d'un taux d'imposition forfaitaire de 19% ou d'un report d'imposition.

La Loi de Finances 2013 a également abaissé la quote-part de CSG déductible de 5.8 % à 5.1% du montant total de la plus-value avant abattement. Cette quote-part sera déductible de l'assiette taxable à l'impôt sur le revenu de l'année suivante celle de la cession des valeurs mobilières.

## **II. La réforme des plus-values des particuliers intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Le 4 octobre 2012, les entrepreneurs, surnommés les « pigeons », s'estimant lésés par les mesures fiscales prévues par la Loi de Finances pour 2013 avaient réussi à se faire entendre par le gouvernement en obtenant un traitement spécifique pour les cessions des chefs d'entreprises.

En réponse à leur révolte, il leur avait été proposé de réfléchir ensemble sur de nouvelles mesures permettant de favoriser et de relancer l'esprit d'entreprendre en France lors des Assises de l'entrepreneuriat.

Le président François Hollande avait déclaré le 29 avril 2013 au Palais de l'Élysée lors de la clôture de celles-ci « *notre premier devoir, c'est de stimuler l'esprit d'entreprise, l'initiative...* ».

Un véritable remaniement du régime annonçant simplicité, attractivité et lisibilité est alors attendu.

C'est alors sans surprise que la loi de finance pour 2014 à travers **l'article 17**, a une nouvelle fois réformé le traitement des plus-values de valeurs mobilières. Les modifications ainsi apportées seront en partie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le but principal de ces réformes successives étant naturellement d'encourager la prise de risque et de favoriser l'investissement sur le long terme afin de relancer l'esprit entrepreneurial en France.

## ***A. Les modifications apportées au régime général***

Depuis 2013, les plus-values sont, après abattement pour durée de détention, imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'article 17 de la Loi de Finances pour 2014 a supprimé l'abattement pour durée de détention codifié à ***l'article 150-0 D-1 du CGI***. Les abattements ainsi votés l'an dernier ne trouveront, en réalité, jamais à s'appliquer.

***L'article 150-0 D-1 ter*** codifie donc les nouveaux abattements de droit commun mis en place qui se verront alors augmentés. Ces abattements seront applicables à toutes cessions de droits sociaux et valeurs mobilières.

Les contribuables verront alors leurs plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux réduites d'un abattement de 50% pour les titres détenus depuis plus de 2 ans et 65% pour celles de plus de 8 ans.

Outre cette imposition au barème progressif, les plus-values avant abattement subiront également des contributions sociales qui s'élèvent actuellement à 15,5 % et éventuellement la CEHR<sup>3</sup> de 3 et 4 %. Les contribuables auront cependant la possibilité de déduire une quote part de la CSG s'élevant à 5,1 %.

Ainsi, pour une cession de titres détenus depuis plus de 8 ans, la fiscalité (CEHR et CSG déductible comprise) s'élèvera à 33% maximum.

Les nouvelles dispositions prises par la Loi de Finances pour 2014 s'appliquent pour l'essentiel aux plus-values dégagées depuis le 1er janvier 2013.

## ***B. La suppression de certains régimes de faveur :***

***L'article 17*** de la Loi de Finances pour 2014 supprime les régimes (présentés dans la partie précédente) concernant les plus-values de cessions obtenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

---

<sup>3</sup> CEHR : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- le régime d'exonération, des plus-values de cessions de jeunes entreprises innovantes : **article 150 – 0 A-III-7 du CGI**
- le dispositif de report d'imposition des plus-values sous condition de emploi : **articles 150-0 D bis**
- le régime d'exonération des plus-values de cessions au sein d'un groupe familial: **article 150-O A-I-3 du CGI**
- le régime d'exonération des plus-values des dirigeants partant à la retraite : **article 150-0 D ter du CGI**
- le régime dit des « entrepreneurs » bénéficiant d'un taux forfaitaire de 19%: **article 200 A 2 Bis du CGI**

La loi maintien néanmoins ces régimes d'exonération pour les plus-values réalisées en 2013.

Dans le but de pallier à la suppression de ces différents régimes de faveur, des abattements ont donc été créés.

### ***C. Le régime incitatif : création de deux abattements dérogatoires:***

#### **L'abattement proportionnel majoré**

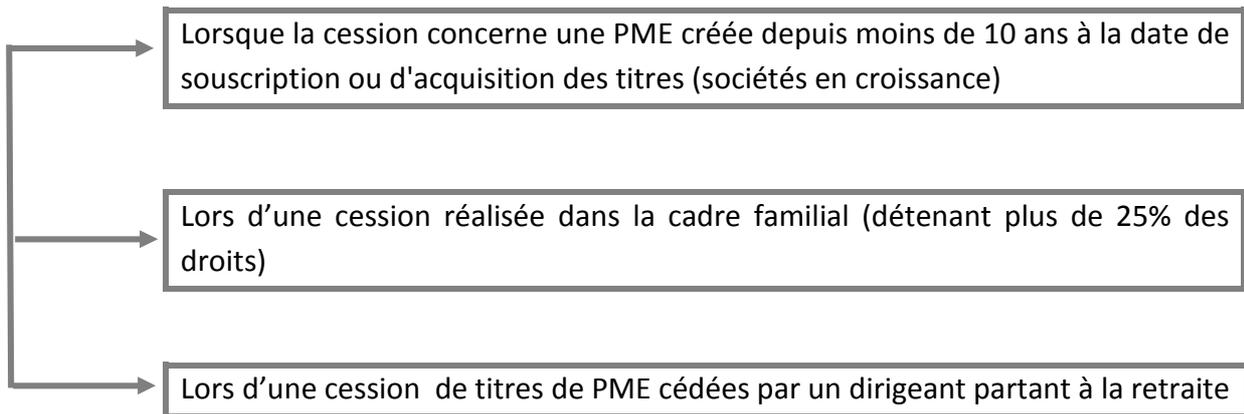
Par dérogation au dispositif général d'abattement, les plus-values pourront bénéficier d'un abattement renforcé et proportionnel à la durée de détention codifié à **l'article 150-O D-1 quater du CGI**.

Cet abattement à taux majorés est créé afin de favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises et « compenser » la prise de risque.

Il est, lui aussi, fixé selon la durée de détention des titres à la date de la cession :

- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 1 ans et moins de 4 ans
- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans
- 85 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans

Cet abattement renforcé s'applique dans le cadre de certaines cessions d'entreprises :



La fiscalité maximale pour une durée de détention supérieure à huit ans est alors de 24%.

#### - L'abattement fixe

La Loi de Finances pour 2014 instaure un abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

**L'article 150-0 D ter** concernant les plus-values de cession de valeurs mobilières des dirigeants partant à la retraite (cf. partie précédente) n'est pas supprimé par la Loi de Finances 2014 mais modifié.

Le mécanisme prévu antérieurement permettait aux dirigeants de profiter d'un abattement d'un tiers par année pleine de détention au-delà de la cinquième. Les cessions réalisées en 2014 seront diminuées d'un abattement majoré présenté ci-dessus et prévu à **l'article 150-0 D-1 quater du CGI**.

De ce fait, pour une cession réalisée le 1er juin 2014, le dirigeant d'entreprise devra avoir acquis ses titres avant le 30 mai 2006 pour bénéficier de l'abattement maximal de 85%.

Avant l'application de l'abattement proportionnel pour durée de détention, un nouvel abattement fixe est créé et imputé sur le gain net.

En effet, les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite se voient bénéficier pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un abattement fixe de 500 000 €. Cet abattement est mis en place afin que les chefs d'entreprises partant en retraite ne soient pas lésés par la simplification du régime. L'ancien régime de faveur (**article 150 0 D ter du CGI**) reste toutefois applicable aux cessions réalisées en 2013.

**L'ancien article 150-0 D ter du CGI** devait bénéficier exclusivement au dirigeant partant à la retraite cependant, celui-ci bénéficiait d'une tolérance administrative permettant au groupe familial ou aux co-fondateurs cédant leurs titres de profiter des avantages procurés par ce dispositif.

Les cessions des titres détenus par les membres du groupe familial et par les associés co-fondateurs, sous réserves de certaines conditions, pouvaient dès lors bénéficier des abattements prévus à **l'article 150-0 D ter du CGI**.

Les gains nets issus de la cession des titres ou droits réalisés par le groupe familial, actionnaires ou associés co-fondateurs étaient alors réduits des abattements prévus à cet ancien article. La durée de détention des titres cédés propre à chacun était alors prise en compte pour l'établissement de l'abattement applicable.

Le groupe familial et les cofondateurs pouvaient alors prétendre à une exonération totale de leurs plus-values de cessions après 8 ans de détention.

En ce qui concerne le nouvel **article 150-0 D-1 quater du CGI**, aucune précision n'a encore été apportée quant à une possible reconduction de cette tolérance fiscale.

Nous pouvons d'ores et déjà supposer que celle-ci ne sera pas applicable aux cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sachant que la loi procure plus d'avantages aux contribuables que précédemment. En effet, ceux-ci peuvent profiter de l'abattement de droit commun pouvant atteindre 65%.

Nous restons toutefois dans l'attente de précisions en ce qui concerne l'application ou non de ces mesures d'assouplissement afin de savoir si le groupe familial et les co-fondateurs pourront bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € puis de l'abattement majoré.

#### ***D. Analyse du nouveau régime mis en place***

Dans l'ensemble, le nouveau régime mis en place par la Loi de Finances pour 2014 est plus favorable que celui issu de la Loi de Finances de l'année précédente.

Dans certains cas, ce nouveau régime est indéniablement défavorable. C'est le cas notamment pour le dispositif d'exonération en cas de cession intrafamiliale codifié à

***l'article 150 O-A 3 du CGI*** ainsi qu'à celui en cas de cession de JEI relevant de ***l'article 150 O-A III-7 du CGI***.

En effet, ces dispositifs permettaient une exonération totale de l'impôt sur le revenu ce qui ne sera dorénavant plus possible puisqu'ils sont supprimés pour les plus-values de cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce qui concerne ***les articles 200 A 2 Bis et 150 O D ter du CGI***, les modifications apportées par la Loi de Finances rectificative pour 2014 seront dans certains cas défavorables.

Prenons un exemple d'un chef d'entreprise cédant sa société.

Celui-ci est dans la tranche maximale d'imposition à 45% et sa plus-value dégagée est de 2 000 000 d'euros. (Calcul hors prélèvements sociaux)

Durée de détention des titres	Article 200 A 2 bis de 2013	Nouvelle réforme 2014
Entre 1 et 4 ans	$2M \times 0,19^* = 380\ 000\text{€}$	$2M \times 0,50^{**} \times 0,45^{***} = 450\ 000\text{€}$
Entre 4 et 8 ans	$2M \times 0,19 = 380\ 000\text{€}$	$2M \times 0,35 \times 0,45 = 315\ 000\text{€}$
Plus de 8 ans	$2M \times 0,19 = 380\ 000\text{€}$	$2M \times 0,15 \times 0,45 = 135\ 000\ \text{€}$

\* *taux forfaitaire de 19%*

\*\* *abattement pour durée de détention de 50%*

\*\*\* *tranche marginale d'imposition à 45%*

On peut constater ici que la nouvelle réforme est bénéfique dès lors que les titres cédés sont possédés depuis plus de 4 ans. Au-delà d'une détention de plus de 8 ans l'impôt dû au titre des plus-values représente 19% du montant de la plus-value si on applique ***l'article 200 A 2 bis*** contre seulement 6,75% du montant de celles-ci si par application de la nouvelle réforme applicable en 2014 !

Durée de détention des titres	Article 150 O D ter de 2013	Nouvelle réforme 2014
Entre 1 et 4 ans	$2M \times 0,45^* = 900\ 000\text{€}$	$(2M - 500\text{K€}^{***}) \times 0,50 \times 0,45 = 337\ 500\ \text{€}$
5 ans	$2M \times 0,45 = 900\ 000\text{€}$	$(2M - 500\text{K€}) \times 0,35^{****} \times 0,45 = 236\ 250\ \text{€}$
6 ans	$2M \times (2/3)^{**} \times 0,45 =$	$(2M - 500\text{K€}) \times 0,35 \times 0,45 =$

	600 000€	<b>236 250 €</b>
7 ans	$2M \times (1/3) \times 0,45 = 300\ 000€$	$(2M - 500K€) \times 0,35 \times 0,45 =$ <b>236 250 €</b>
Plus de 8 ans	<b>0 €</b>	$(2M - 500K€) \times 0,15 \times 0,45 =$ 101 250 €

\* tranche marginale d'imposition à 45%

\*\* abattement d'1/3 par année de détention au-delà de 5ème

\*\*\* abattement fixe de 500K€

\*\*\*\* abattement pour durée de détention de 65%

On constate que dans la majorité des cas, le nouveau régime est favorable aux dirigeants. L'effet de cette nouvelle réforme est le plus remarquable pour les titres détenus depuis 5 ans.

Sous l'ancien **article 150 O D ter du CGI**, l'impôt représentait 45% du montant de la plus-value alors qu'il ne représente à peine 12% sous la nouvelle réforme.

La nouvelle réforme peut cependant désavantager les dirigeants qui cèdent leurs titres qu'ils détiennent depuis plus de 8 ans. Ils pouvaient prétendre sous **l'ancien article 150 O D ter** à une exonération totale de l'impôt (hors prélèvements sociaux) ce qui ne sera désormais plus possible. Cependant, si la cession génère une plus-value brute imposable inférieure à 500 000€ alors la nouvelle réforme, qui prévoit un abattement fixe de 500 000 €, ne défavorisera en rien le cédant puisque celui-ci devra s'acquitter uniquement des prélèvements sociaux.

Les cessions réalisées en 2013 peuvent encore profiter des régimes dérogatoires supprimés par la Loi de Finances pour 2014. Comme nous l'avons vu précédemment, la nouvelle réforme n'est pas toujours bénéfique pour le cédant. Pour les dernières cessions réalisées en 2013, il sera donc opportun de calculer le régime le plus favorable entre ceux applicables en 2013 et le nouveau instauré par la Loi de Finances de 2014 afin de faire profiter le cédant du maximum de sa plus-value générée en le faisant opter, ou non, aux anciens régimes dérogatoires.

# PARTIE II – Cas pratique d’une cession d’entreprise

---

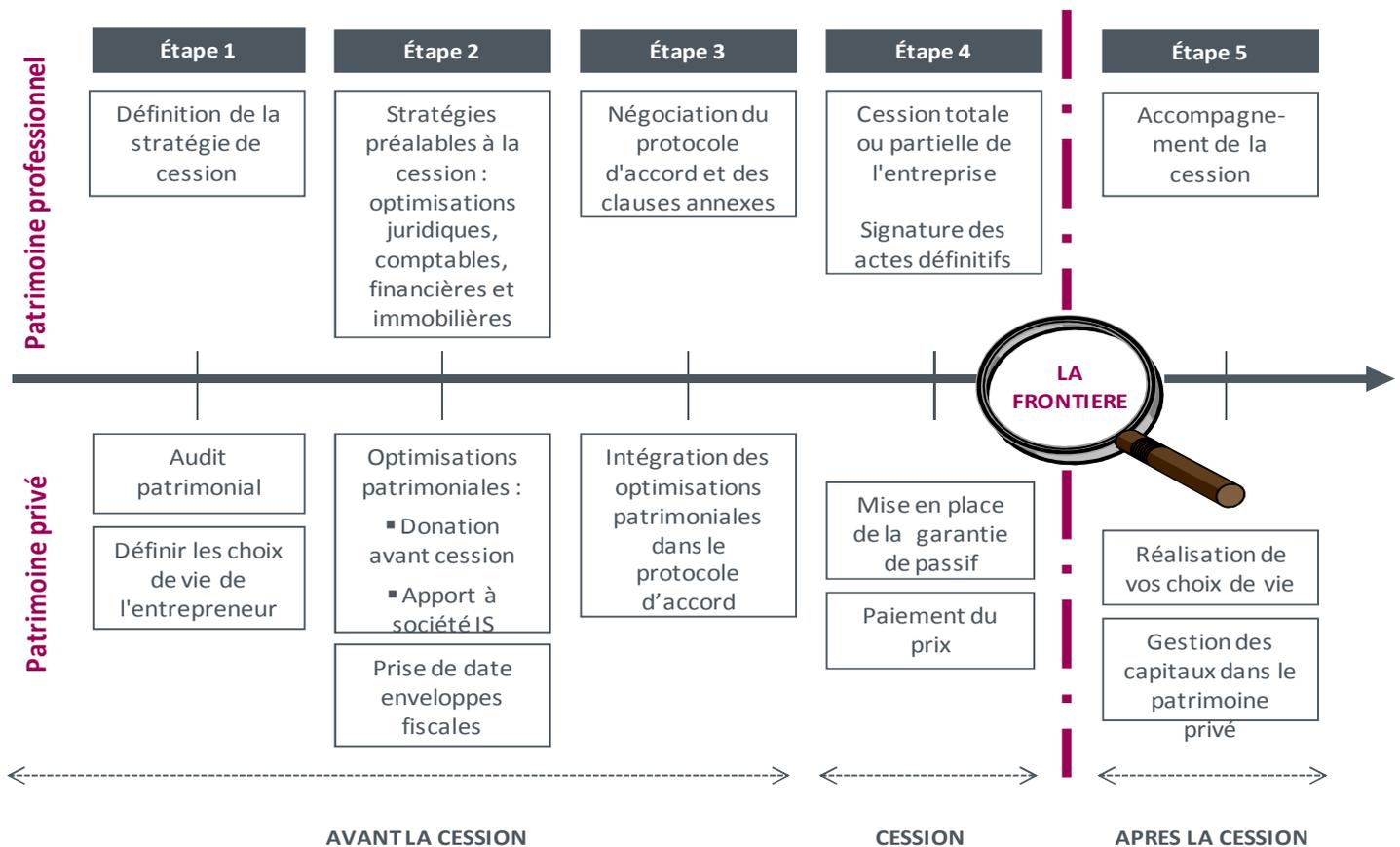
La formalisation de cession d’entreprise fait partie des missions courantes d’un gestionnaire de patrimoine. C’est pourquoi, nous verrons dans cette deuxième partie, un cas concret de l’élaboration d’une cession d’entreprise.

La cession d’une entreprise est un acte majeur dans la vie d’un dirigeant. En effet, celle-ci constitue un enjeu crucial puisque son entreprise représente, la plupart du temps, une grande partie de son patrimoine. Il est donc nécessaire que ce dernier bénéficie d’un accompagnement adapté afin qu’il puisse céder son entreprise de façon optimale.

Le bon déroulement d’une cession dépend souvent de son anticipation, la question de la transmission de l’entreprise doit être abordée avec le client bien en amont de la décision de vente. En anticipant et en envisageant les différents cas de figures, il est ainsi possible d’élaborer la cession la plus adaptée à la situation de chaque client.

## **I. Les différents acteurs et étapes d’une cession d’entreprise**

Les différentes étapes chronologiques du processus de vente peuvent se présenter comme



tel :

Source schéma: Cyrus Conseil

Une cession d'entreprise fait intervenir plusieurs acteurs qui vont devoir s'investir et travailler en cohésion afin d'obtenir la cession la plus optimale.

Les différents acteurs et leurs missions principales dans la réalisation d'une cession sont les suivants :

➤ L'expert-comptable :

-Valorise l'entreprise

-Estime le prix de cession de l'entreprise

➤ Un avocat spécialisé dans le droit des affaires :

-Apprécie les capacités financières de l'acquéreur avant l'engagement dans une clause d'exclusivité de pourparlers

-Négocie et rédige la lettre d'intention

-Négocie le contrat de cession de parts sociales ou d'actions

-Négocie les obligations de non-concurrence

-Met en place la garantie d'actif et de passif

-Un avocat spécialisé dans le droit du travail :

-Rédige le futur contrat de travail si le cédant souhaite accompagner son entreprise après sa cession.

➤ Un conseiller en gestion de patrimoine :

-Met en place les stratégies préalables à la cession

-Etudie les optimisations patrimoniales possibles

-Réalise l'allocation des actifs issus de la cession en adéquation du choix de vie de du cédant

Le conseiller en gestion de patrimoine intervient donc aux étapes 1, 2 et 5 présentées ci-dessus.

La recherche de l'optimisation fiscale n'est pas un but en soi et doit répondre à une stratégie patrimoniale réelle. C'est pourquoi la définition du cadre de travail est une étape primordiale à l'élaboration de cette dernière.

## **II. Le cadre de travail**

Dans le but de répondre aux attentes du client et de le conseiller correctement il faut être en possession d'une base d'éléments qui nous permettra d'élaborer et d'apprécier des solutions de façon concrète.

## ***A. Définition des objectifs et de la situation familiale***

La première chose à traiter avec le client est la définition de ses objectifs. Dans notre cas, ils sont multiples.

Le client souhaite :

- ✓ Mesurer l'impact fiscal de la cession de son entreprise
- ✓ Optimiser fiscalement la cession des titres de sa société
- ✓ Mettre en place une stratégie d'investissement pour les capitaux issus de sa cession
- ✓ Structurer son patrimoine pour générer des ressources et assurer son train de vie
- ✓ Structurer ses actifs afin de maîtriser ses revenus et la pression fiscale globale (impôt sur le revenu, ISF<sup>4</sup>, prélèvements sociaux,...)

Afin d'illustrer l'intervention du gestionnaire de patrimoine dans le cadre d'une cession d'entreprise, nous nous appuyerons sur le cas suivant :

Monsieur Cyrus est âgé de 52 ans, il est marié sous le régime de la séparation de biens. Avec ce régime, tous les biens existants au jour du mariage et tous ceux acquis au cours de celui-ci restent la propriété exclusive de leur titulaire. Il n'existe alors pas de masse commune entre époux. Corrélativement, il y a séparation de dettes, chaque époux étant seul chargé du passif personnel antérieur ou postérieur au mariage. Monsieur Cyrus a deux enfants qui ne sont plus à sa charge fiscalement.

---

<sup>4</sup> ISF : impôt de solidarité sur la fortune

## B. Audit patrimonial

BIENS	DETENTION	MONSIEUR	BIENS INDIVIS	TOTAL	OBSERVATIONS
<b>IMMOBILIER DE JOUISSANCE</b>					
Résidence principale : SCI 1	Pleine Propriété		600 000 €	600 000 €	Encours de crédit de 163 728 € fin 2025
Terrain à bâtir	Pleine Propriété		200 000 €	200 000 €	Encours de crédit de 98 935 €
<b>Total</b>			<b>800 000 €</b>	<b>800 000 €</b>	
<b>IMMOBILIER DE RAPPORT</b>					
Appart.1 :Robien	Pleine propriété	180 000 €		180 000 €	Encours de crédit in fine 164 900 € fin 2020 nantissement contrat d'assurance vie
Appart.2 : Scellier	Pleine propriété	230 000 €		230 000 €	Encours de crédit amortissable 111 710 € + 141 000 € fin 2028
SCI 2	Pleine propriété	454 000 €		454 000 €	Fin du crédit 2018
<b>Total</b>		<b>864 000 €</b>		<b>864 000 €</b>	
<b>ASSURANCE-VIE</b>					
Assurance-vie 1	Pleine propriété		81 383 €	81 383 €	Nantissement prêt in fine appartement 2
Assurance-vie 2	Pleine propriété		107 985 €	107 985 €	Nantissement prêt in fine appartement 1
<b>Total</b>			<b>189 368 €</b>	<b>189 368 €</b>	
<b>VALEURS MOBILIERES</b>					
SARL A	Pleine propriété	4 500 000 €			
<b>Total</b>		<b>4 500 000 €</b>		<b>4 500 000 €</b>	
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>5 364 000 €</b>	<b>989 368 €</b>	<b>6 353 368 €</b>	
<b>EMPRUNTS EN COURS</b>					
Résidence Princ.	Pleine propriété		163 728 €	163 728 €	
Terrain à bâtir	Pleine propriété		98 935 €	98 935 €	
Appart. 1	Pleine propriété	164 900 €		164 900 €	
Appart. 2	Pleine propriété	111 710 €		111 710 €	
Appart. 2	Pleine propriété	141 000 €		141 000 €	
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>417 610 €</b>	<b>262 663 €</b>	<b>680 273 €</b>	
<b>ACTIF NET</b>		<b>4 946 390 €</b>	<b>726 705 €</b>	<b>5 673 095 €</b>	

### C. Structure des revenus et aspects fiscaux

Au titre de l'année 2014, monsieur Cyrus nous a indiqué percevoir un salaire à hauteur de 85 000 €, et sa femme de 10 054 €.

De plus, il reçoit des revenus fonciers pour un montant de 50 000 €.

D'après les éléments fournis nous avons estimé la pression fiscale liée à ces différents revenus.

#### REVENUS SOUMIS AU BAREME PROGRESSIF

Situation familiale	Couple		
Nombre de parts	2		
	Monsieur	Madame	Foyer fiscal
Salaires	85 000 €	10 054 €	
- Abattement 10%	-8 500 €	-1 005 €	
Revenus imposables nets après abattement			85 549 €
Revenus fonciers nets imposables			50 000 €
Revenus net global du foyer fiscal			<b>135 549 €</b>
Revenus fiscal de référence			<b>135 549 €</b>

#### ESTIMATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SOUMIS AU BAREME PROGRESSIF

Barème progressif de l'IR	Ventilation base imposable	Taux applicable
De 0 € à 12 022 €	12 022 €	0.0 %
De 12 022 € à 23 982 €	11 960 €	5.5%
De 23 982 € à 53 262 €	29 280 €	14%
De 53 262 € à 142 794 €	82 287 €	30%
Total	135 549 €	

Total impôt sur les revenus soumis au barème progressif = **29 443 €**

### ESTIMATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

Montant des revenus fonciers soumis aux prélèvements sociaux	50 000 €
Total des prélèvements sociaux (15.5%)	<b>7 750 €</b>
Dont quote-part déductible à reporter en N+1 (5 .1%)	2 550 €

Nous pouvons donc estimer l'impôt sur le revenu à 29 443 € + 7 750 € de prélèvements sociaux soit une pression fiscale hors CSG déductible de 37 193 €.

La tranche marginale d'imposition est celle de 30 %.

Les 50 000 € de revenus fonciers subissent une pression fiscale de 44% (CSG déductible comprise).

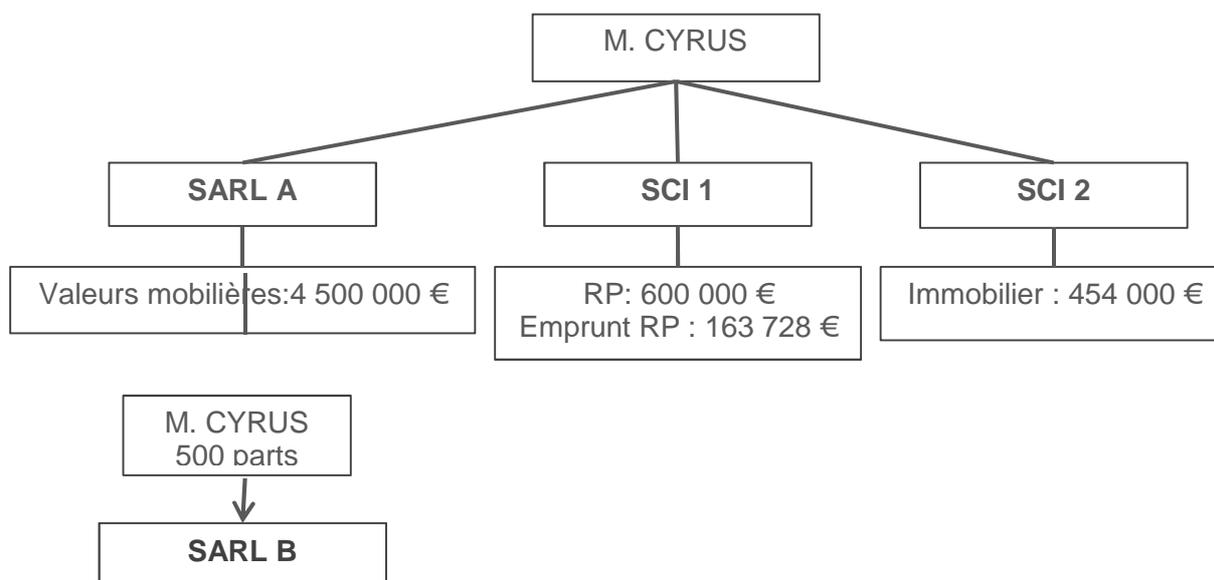
En l'état actuel du patrimoine, Monsieur CYRUS n'est pas redevable de l'ISF. En effet, il a estimé son actif net imposable à 710 000 € il est donc inférieur au seuil fixé à 1 300 000 €.

- ✓ Rappelons qu'en l'absence de dépôt de déclaration ou en cas d'omission de certains biens, le délai de reprise de l'administration fiscale est de 6 années.

### III. Le traitement des plus-values mobilières issues de la cession

#### *A. Organigramme de détention*

Monsieur CYRUS détient la SARL A qui elle-même détient la SARL B qu'il souhaite céder.



Le client a reçu une offre d'achat concernant la SARL B. Le prix de cession des titres retenu pour la SARL B serait de 4 000 000 €.

Ces titres ont été acquis par le client il y a plus de 10 ans pour un prix de 8 000 €.

#### *B. Analyse de la situation financière des sociétés.*

Nous avons observé que la société B possède une trésorerie stable d'un montant de l'ordre de 852 779 €.

Avant de céder les titres, en tant que gérant de la société B, nous lui conseillons de procéder à une distribution de dividendes à la société A.

D'après les **articles 216 et 145 du CGI**, la distribution du résultat de la société B au profit de la société A va entraîner une fiscalité de 5 % sur le montant total de la distribution qui devra

faire l'objet d'une réintégration pour quote-part de frais et charges dans les comptes de la SARL A.

Distribution totale de trésorerie de B : 852 779 €
Réintégration quote-part de 5% (art. 216 CGI) : 42 639 €
- Fiscalité de la société A = 42 639 € x 33 <sup>1/3</sup> % (IS) = 14 213 €
= Dividendes nets perçus par la société A : <u>838 566 €</u>

### *C. Calcul de l'impôt sur les plus-values*

A noter que les sommes issues de la cession de la société B par la société A seront versées à la société A. Afin de récupérer les sommes perçues au titre de la cession vous allez opérer une réduction de capital de la société A du montant de la cession.

Sur la base des éléments que le client nous a communiqués, la plus-value de cession serait la suivante :

Prix de cession :	4 000 000 €
- Prix de revient :	8 000 €
= Plus-value réalisée :	<u>3 992 000 €</u>

En 2008, le client avait utilisé le mécanisme de l'apport avant cession. Il avait alors apporté les titres de la société B à une holding assujetti à l'impôt sur les sociétés dont il avait le contrôle. A ce titre, les plus-values dégagées lors de cet apport bénéficient d'un régime général de report d'imposition codifié à **l'article 150-0 B ter** jusqu'au jour de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport. Lors de la fin du report les plus-values en report

deviendront imposables selon les règles en vigueur à la date de l'évènement qui rend exigible l'imposition. Il convient alors d'étudier le régime applicable.

### **a. Le régime applicable à la plus-value dégagée**

Le régime « incitatif » est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Grâce à ce régime, la taxation des plus-values au barème de l'IR après application d'un abattement pour durée de détention est plus favorable que le régime de droit commun.

Ce régime concerne les plus-values de titres des sociétés créées depuis moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés. Les sociétés doivent répondre à la définition de PME au sens communautaire (CA < 50 M€, < 250 salariés, < 43 M€ d'actifs), être soumises à l'IS et exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

La société répondant effectivement à ces différents critères, le client bénéficie du régime de valeur mobilière favorable :

<b>Durée de détention</b>	<b>% d'abattement</b>
< 1 an	0 %
≥ 1 an et < 4 ans	50 %
≥ 4 ans et < 8ans	65 %
≥ 8 ans	85 %

Les titres apportés étaient détenus depuis plus de 10 ans par monsieur CYRUS, il bénéficiera donc d'un abattement de 85% sur la plus-value mise en report.

$3\,992\,000 \text{ €} \times 0,15 = 598\,800 \text{ €}$  de plus-values imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

**REVENUS SOUMIS AU BAREME PROGRESSIF**

Situation familiale	Couple		
Nombre de parts	2		
	Monsieur	Madame	Foyer fiscal
Salaires	85 000 €	10 054 €	
- Abattement 10%	-8 500 €	-1 005 €	
Revenus imposables nets après abattement			85 549 €
Plus-values nettes sur valeurs mobilières / régime incitatif (3 992 000*0,15)			598 800 €
Revenus fonciers nets imposables			50 000 €
Revenus net global du foyer fiscal			734 349 €
Revenus fiscal de référence			4 127 549 €

L'année de la vente, les revenus seront donc taxés à la tranche maximale d'imposition de 45 %.

- Analyse de la pression fiscale subie par la plus-value

Plus-values nettes	$(3\,992\,000\ € \times 0,15) = 598\,800\ €$
Total IR soumis au barème progressif : $598\,800\ € \times 45\% =$	<u>269 460 €</u>

### **b. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

La Loi de Finances pour 2012 a instauré une contribution exceptionnelle assise sur le revenu fiscal de référence. La contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 € et 1 000 000€ pour les contribuables soumis à une imposition commune
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 €

Le revenu fiscal de référence prend en compte le montant des plus-values et gains divers sur cessions de valeurs mobilières soumis à l'impôt sur le revenu. La plus-value brute (avant

abattement) réalisée lors de la cession de vos titres détenus en direct viendra donc augmenter d'autant la base imposable à cette contribution.

A noter qu'une quote-part de CSG est déductible à hauteur de 5,1% l'année suivant celle de cession.

3 % (1 000 000 € - 500 000 €) =	15 000 €
4 % (3 992 000 € - 1 000 000 €) =	119 680 €
Montant dû au titre de la CEHR concernant la plus-value =	134 680 €

### c. Les prélèvements sociaux

La plus-value brute avant abattement sera également taxée aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

Plus-value brute :	3 992 000 €
Prélèvements sociaux :	15,50 %
Montant à verser au titre des PS =	618 760 €

Une quote-part de CSG de 203 592 € (plus-value brute avant abattement de 3 992 000 € \* 5,1%) sera déductible du revenu global perçu en 2015. Cependant, cela sous-entend que le contribuable ait une assiette taxable suffisante pour imputer cette quote-part ce qui n'est pour l'instant pas le cas de notre client.

Afin de pouvoir profiter pleinement de sa déductibilité, nous conseillons donc à notre client d'opérer une distribution de dividendes de sa société A à son profit d'un montant de 203 592€. Cette distribution qui viendrait gonfler le revenu global, permettrait de procurer une assiette taxable suffisante pour imputer la quote-part déductible.

- Pression fiscale liée à la plus-value dégagée par la cession

	Montant	% de la plus-value
Total impôt sur le revenu	269 460 €	6,75 %
Total prélèvements sociaux	618 760 €	15,5 %
Totale CEHR	134 680 €	3,37 %
Total	1 022 900 €	25,62 %

- Le montant global de la fiscalité au titre de la plus-value mise en report ressort à 1 022 900 €

La pression fiscale subie par la plus-value liée à la cession est de 25,62 %.

#### **d. L'impôt de solidarité sur la fortune**

L'entreprise de monsieur CYRUS bénéficie actuellement de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels. Une fois sa transmission réalisée, il n'en sera plus de même. En effet, dans l'hypothèse d'une cession, l'intégralité du produit de la vente devient taxable.

Pour une cession réalisée en année N, la déclaration d'ISF en année N+1 devra intégrer l'enrichissement lié à la cession. Le patrimoine du client était estimé à 710 000 €, suite à la cession, celui-ci atteindra environ 4 710 000 € dépassant ainsi le seuil fixé à 1 300 000 € il deviendra donc redevable de l'ISF.

L'ISF est calculé sur la valeur du patrimoine net taxable, selon le barème suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable	Montant
N'excédant pas 800 000 €	0 %	0 €
> 800 000 € et <= 1 300 000 €	0.5 %	2 500 €
> 1 300 000 et <= 2 570 000 €	0.70 %	8 890 €
>2 570 000 et <= 5 000 000 €	1 %	21 400 €
>5 000 000 et <= 10 000 000 €	1.25 %	0 €
>10 000 000 €	1.5 %	0 €
Total		32 790 €

Le montant de la cotisation ISF de notre client passerait ainsi à environ à 32 790 €

## IV. Le traitement de l'ensemble des revenus

### A. Estimation de l'impôt sur le revenu 2015

Revenus soumis au barème progressif			
Situation familiale	Couple		
Nombre de parts	2		
	Monsieur	Madame	Foyer fiscal
Salaires	85 000 €	10 054 €	
-Abattement de 10 %	-8 500 €	- 1 005 €	
Revenus imposables nets après abattement			85 549 €
Plus-values nettes sur valeurs mobilières / régime incitatif			598 800 €
Revenus fonciers nets imposables			50 000 €
Revenu net global du foyer fiscal			734 349 €
Revenu fiscal de référence			4 127 549 €
Estimation de l'impôt sur les revenus soumis au barème progressif			
Total impôt sur les revenus soumis au barème progressif			297 353 €
Estimation des prélèvements sociaux			
Montant des revenus fonciers soumis aux prélèvements sociaux			50 000 €
Montant des plus-values brutes soumises aux prélèvements sociaux			3 992 000 €
Total des prélèvements sociaux			626 510 €
Dont quote-part déductible à reporter en N+1			206 142 €
Estimation de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus			
Revenu fiscal de référence 2015			4 127 549 €
CEHR			140 101 €

➤ **Estimation de la pression fiscale de l'ensemble de vos revenus**

Total impôt sur les revenus soumis au barème progressif et à une imposition forfaitaire	297 353 €
Total prélèvements sociaux (15.5 %)	626 510 €
Dont quote-part déductible sur les revenus de l'année suivante (5.1 %)	206 142 €
Total contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3 % et 4 %)	140 101 €
<b>Pression fiscale totale (hors CSG déductible)</b>	<b>1 063 964 €</b>

***B. Synthèse de la cession***

Étapes	Actions	Société A	M. CYRUS
1	Distribution de dividendes au profit de la société A afin de liquider la trésorerie de la société B avant sa cession	+ 852 779 €	/
2	IS sur la distribution de dividendes	-14 213 €	/
3	Solde trésorerie société A	= 838 566 €	/
4	Cession des titres de la société B par la société A	+ 4 000 000 €	/
5	Réduction de capital de la société A afin que M. CYRUS « récupère » le montant de la vente	-4 000 000 €	+ 4 000 000 €
6	Paiement de la plus-value de cession ( report N+1)	/	-1 022 900 €
7	Distribution de dividendes par la société A à M. CYRUS afin de pouvoir déduire en N+1 la quote-part de 5.1 %	-203 592 €	+ 203 592 €
8	IR à payer sur la distribution de dividendes de l'étape 7 (N+1)	/	0 €
<b>Montant total perçu :</b>		<b>= 634 974 €</b>	<b>= 3 180 692 €</b>

## IV « L'après » cession

### *A. L'estimation du budget*

	Estimation budget avant cession	Estimation budget après cession
Salaires	+ 95 054 €	+ 95 054 €
Loyers	+ 50 000 €	+ 50 000 €
IR	- 29 443 €	- 29 443 €
PS	- 7 750 €	- 7 750 €
ISF	- 0 €	- 32 790 €
Solde	107 861 €	75 071 €
<b>Besoin supplémentaire</b>		<b>32 790 €</b>

Suite à la cession de son entreprise, M. CYRUS devra déboursier environ 32 790 € de plus chaque année au titre de l'ISF.

Nous avons pu constater que le montant disponible à la suite de cette cession est de 3 180 692€.

De plus, l'année prochaine, M. CYRUS devra payer l'impôt plus-value relatif à sa cession. Celui-ci s'élève à 1 022 900 €. Il faudra donc prévoir le décaissement de cette somme et faire en sorte que cette somme soit disponible au moment du règlement.

## ***B. L'allocation des actifs issus de la cession***

La cession de son entreprise impose une nouvelle stratégie d'investissement pour le patrimoine du dirigeant. En effet, la cession se matérialise par un capital financier important qu'il convient de réaffecter

Afin de proposer le produit adéquat au client, il faut tout d'abord analyser ses besoins.

Suite à la cession, M. CYRUS aura alors besoin dès l'année suivante de 1 022 900 € afin de procéder au paiement de sa plus-value issue de cession. Il devra, de plus, régler son ISF d'un montant d'environ 32 790 €. La retraite étant souvent insuffisante, il aura besoin d'environ 85 000 € annuels pour compenser la perte de ses revenus professionnels et s'acquitter des impôts pour ainsi continuer à assurer son train de vie. Sachant que M. CYRUS souhaite accompagner la cession de son entreprise durant l'année suivant sa cession, le souci de compenser la perte de ses revenus professionnels n'interviendra que deux ans après la cession.

### ➤ **Focus sur le contrat d'assurance-vie à participation aux bénéfices différée.**

Le produit que nous allons proposer au client est un contrat d'assurance vie à participation aux bénéfices différée.

Afin de bien assimiler l'intérêt de différer la participation aux bénéfices d'un contrat d'assurance-vie il est nécessaire de commencer par étudier le fonctionnement de la fiscalité de l'assurance vie.

L'assurance vie est un outil très efficace lorsqu'il s'agit :

- ✓ De restructurer la gestion d'un portefeuille dans une enveloppe fiscalement favorable ;
- ✓ De profiter de la rémunération de l'actif en Euros qui est un placement sans risque en capital ;
- ✓ De compléter à terme des revenus, par des retraits à la carte faiblement imposés ;

- ✓ De transmettre des capitaux décès à la famille en limitant les droits dus ;
- ✓ De nantir cette enveloppe dans le cadre d'une opération immobilière financée au travers d'un crédit in fine.

On peut donc affirmer que l'assurance-vie demeure l'enveloppe la plus avantageuse du paysage fiscal français.

De plus, ce produit possède de nombreux avantages fiscaux puisqu'il permet de bénéficier d'une exonération de toute taxation pour les revenus et plus-values générés au sein du contrat d'assurance-vie en l'absence de sortie de capitaux (à l'exception des prélèvements sociaux prélevés annuellement sur certains contrats).

Les contrats en unités de compte permettent de réaliser des arbitrages entre les différents supports accessibles. Toutefois, dans la mesure où les sommes sont réinvesties directement dans l'enveloppe assurance-vie, ces arbitrages ne sont pas considérés comme des rachats. La plus-value dégagée n'entraîne donc aucun paiement au titre de l'impôt sur le revenu.

Lors du dénouement ou d'un rachat partiel, seule la part d'intérêt comprise dans le rachat est taxable.

Ce produit permet également d'effectuer des retraits à tout moment, de manière souple et profite d'une fiscalité dégressive, en fonction de la durée de détention du contrat d'assurance-vie. Le retrait effectué comprend à la fois une fraction des primes brutes versées et une fraction des intérêts acquis sur le contrat. Seule le montant de cette dernière est imposable.

En ce qui concerne les contrats de moins de huit ans, les produits sont alors ajoutés au revenu imposable du souscripteur. Cependant, celui-ci peut opter pour le prélèvement libératoire (hors prélèvements sociaux). Ce taux sera de 35% si le retrait a lieu avant la fin de la quatrième année ou de 15% si le retrait a lieu entre la quatrième et la huitième année.

Si le retrait intervient plus de huit ans après la souscription, les produits sont alors soit soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire PFL fixé à 7,5% .

Les produits liés à un rachat opéré plus de huit après la souscription bénéficient, avant taxation, d'un abattement de 4 600 euros (personne seule) ou 9 200 euros (couple).

Cet abattement ne s'applique non pas contrat par contrat mais pour tous les rachats effectués au cours d'une même année et soumis au même régime fiscal.

En cas de décès du souscripteur, la rupture du contrat est prononcée et donne ainsi lieu au paiement des capitaux aux bénéficiaires désignés. Dans cette hypothèse, les produits constatés sur le contrat ne donnent lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur le revenu. Le cas échéant, les droits de mutation se substituent à l'impôt sur la plus-value, comme il est de règle générale en matière fiscale.

Certaines situations entraînent l'exonération de toute imposition en cas de dénouement du contrat ou de rachat (avant ou après 8 ans). Parmi celles-ci on peut citer le licenciement du souscripteur ou de son conjoint (ou partenaire de Pacs) ; la mise à la retraite anticipée ; la cessation d'une activité non salariée, à condition qu'elle résulte d'une liquidation judiciaire et l'invalidité de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

- Pour finir, il confère une taxation plus avantageuse que les autres formules de placement au titre des droits de mutation par décès.

Les bénéficiaires devront se soumettre à une imposition spécifique à l'assurance-vie.

L'identification de la fiscalité applicable au contrat dépend donc de la combinaison de plusieurs facteurs:

- La date de souscription du contrat (avant ou après le 20 novembre 1991);
- L'âge de l'assuré au jour du versement des primes (avant ou après 70 ans);
- La date de versement des primes (avant ou après le 13 octobre 1998).

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13/10/98		Primes versées après le 13/10/98	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20/11/91	Exonération		990 I du CGI	
Après le 20/11/91 et avant le 13/10/98	Exonération	757-B du CGI	990-I du CGI	757B du CGI
Après le 13/10/98	Sans objet		990-I du CGI	757B du CGI

- **L'article 990-I du CGI :**

L'assiette de taxation de **l'article 990 I du CGI** est la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré, nette de prélèvements sociaux.

Pour les capitaux décès démembrés, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant, déterminée selon le barème prévu à **l'article 669 du CGI**. L'abattement de 152 500 € est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

**L'article 990 I du CGI** prévoit un abattement de 152 500 €. Celui-ci s'impute sur la base taxable c'est-à-dire sur le montant des capitaux décès nets de prélèvements sociaux versés par la compagnie d'assurance.

L'abattement s'applique par bénéficiaire. Ainsi, lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré au profit d'un même bénéficiaire, l'ensemble des parts taxables revenant au même bénéficiaire au titre de chacun de ces différents contrats doit être pris en compte pour l'application de l'abattement. Il faut globaliser l'assiette taxable revenant à chaque bénéficiaire pour appliquer l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire

**L'article 990 I du CGI** prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire après application des abattements applicables.

Le tarif est modifié à compter du 1er juillet 2014 (Loi de finances rectificatives pour 2013 **n°2013-1279, article 9** :

<b>Décès intervenu avant le 1er juillet 2014</b>	<b>Décès intervenu à compter du 1er juillet 2014</b>
20% pour la fraction nette inférieure ou égale à 902 838 €	20% pour la fraction nette inférieure ou égale à 700 000 €
25% pour la fraction nette supérieure à 902 838 €	31,25% pour la fraction nette supérieure à 700 000 €

Ces taux sont forfaitaires et ne prennent donc pas en compte le lien de parenté entre assuré et bénéficiaire.

Ce taux peut donc permettre une optimisation fiscale du coût de la transmission dès lors que le barème des droits de mutation applicable au titre d'une succession dépasse ce seuil.

Tel est systématiquement le cas pour une transmission entre frère et sœur (35% à 45%) entre oncle et neveu ou nièce (55%) ou entre non-parents (60%).

Entre parents et enfants (ou petits-enfants) le prélèvement de 20% ou 31,25 % au-delà de 152 500 € peut s'avérer pénalisant si le taux qui serait ressorti de l'application du barème des droits de succession est inférieur. Tel peut être le cas si le patrimoine taxable au jour du décès est faible, compte tenu de l'abattement en ligne directe et des tranches basses.

- **L'article 757-B du CGI :**

Ce dispositif concerne toutes les primes versées après 70 ans sur des contrats souscrits après le 20 novembre 1991.

Les primes versées après 70 ans sont soumises aux droits de succession, selon le lien de parenté entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, après un abattement de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

La base d'imposition est limitée aux "primes versées", c'est à dire les sommes confiées à la compagnie sans déduction des frais d'entrée. A contrario, cette formulation exclut de la base de taxation les produits générés par la suite, ce qui constitue une source d'économie de droits.

L'abattement de 30 500 € est un abattement unique par assuré, quel que soit le nombre de bénéficiaires et le nombre de contrats comportant des primes versées après 70 ans. Il se répartit entre les différents bénéficiaires, au prorata de leurs droits aux capitaux décès et ne peut être affecté spécifiquement à l'un d'entre eux.

Les contrats d'assurance vie souscrits en France ou à l'étranger par chacun des membres du foyer fiscal sont à déclarer à l'ISF. A contrario, les contrats souscrits par les enfants majeurs (même rattachés au foyer fiscal en matière d'impôt sur le revenu) ne doivent pas être déclarés.

En principe, pendant la phase d'épargne, le contrat non rachetable n'est pas imposable à l'ISF.

Cependant, les primes versées après l'âge de 70 ans sur des contrats non rachetables souscrits après le 20 novembre 1991, sont imposables et doivent figurer dans l'assiette de l'ISF.

Ils doivent donc être déclarés pour leur valeur de rachat à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition au titre de l'ISF.

Face aux différents besoins du client, l'assurance vie à participation aux bénéfices différée paraît plus avantageuse qu'une assurance vie classique.

L'assurance vie, bien que réputée être en principe un placement long-terme, permet tout de même au souscripteur d'effectuer un rachat soit partiel soit total à tout moment. A noter que les rachats partiels, à l'inverse du rachat total, ne met pas un terme au contrat. Cette enveloppe permet donc de générer des revenus réguliers.

➤ Analyse du fonctionnement du rachat :

Le capital placé par l'assuré se revalorise chaque année, c'est ce qu'on appelle la participation aux bénéfices. Sur un contrat d'assurance vie classique, lors d'un rachat, l'assuré devra payer des impôts au prorata de la plus-value présente dans le retrait.

Dans notre cas, si M. CYRUS contractait une assurance vie classique, cela se matérialiserait de la façon suivante :

<b>Montant Placé</b>	3 180 692 €
<b>Taux d'intérêt</b>	3,00%
<b>Frais d'entrée</b>	0,00%
<b>Date de souscription</b>	01/09/2014
<b>Personne seule/couple</b>	couple
<b>Abattement après 8 ans</b>	9 200 €
<b>-Montant du rachat NET annuel période 1 (plus-value + ISF)</b>	1 055 690 €
<b>-Montant du rachat NET annuel période 3</b>	85 000 €

Capital de	Retrait brut	Quote part	Quote part	Taux	Impôts	PS	Retrait	Capital
------------	--------------	------------	------------	------	--------	----	---------	---------

départ	fin d'année	nominal	intérêts	de l'impôt		15.5%	net	fin période
3 180 692 €	1 071 450€	1 040 242€	31 207€	35%	10 923€	4 837€	1 055 690€	2 204 663€

M. CYRUS aurait alors 15 760 € d'impôts à payer suite à son premier retrait effectué en N+1.  
(35% PFL 4 premières années , 15% jusqu'à 8 puis 7.5%)

Pour éviter ces frais importants lors des rachats et optimiser d'autant plus la fiscalité de l'assurance vie, nous conseillons à M. CYRUS d'opter pour un contrat d'assurance vie à participation aux bénéfices différée.

Ce mécanisme s'appuie **sur l'article A331-9 du code général des assurances** qui stipule que la durée maximum tolérée pour que les sommes versées à la provision pour participation aux bénéfices soient libérées, est de huit ans.

La particularité de ce contrat réside donc dans le fait que la participation aux bénéfices est mise en « réserve » jusqu'au terme de la période de différé maximale de 8 ans.

Ce contrat est donc composé de deux compartiments :

- La garantie principale, qui correspond globalement à la prime versée
- La participation différée, qui correspond à l'équivalent des produits générés sur le contrat

Le souscripteur renonce donc à percevoir annuellement sa plus-value durant la période de différé. La participation aux bénéfices de ces huit années sera redistribuée, ou non, au terme des huit années de différé en fonction de certaines conditions.

Durant 8 ans, la valeur de rachat du contrat correspondra donc au capital investi. Par conséquent, en cas de rachat partiel, la somme n'est constituée que de capital : aucune somme ne sera donc soumise à l'impôt.

Pendant la période d'indisponibilité, la participation aux bénéfices peut cependant être perdue définitivement:

- en cas de rachat total du contrat ;
- en cas de rachat partiel important ;
- en cas de décès du souscripteur

Pour limiter ce dernier risque , les assureurs ont généralement inclus dans leurs contrats une garantie décès qui couvre le montant de la participation indisponible.

Si le souscripteur perd sa participation, celle-ci sera alors redistribuée aux assurés restants sur le support à participation aux bénéfices différée ce qui contribue à augmenter leur rendement.

Au terme de la période d'indisponibilité, la participation aux bénéfices est réaffectée et distribuée à l'ensemble des contrats en cours à cette date. Dès lors, les rachats effectués par le souscripteur seront fiscalisés comme ceux d'une assurance vie classique.

L'assurance vie à participation aux bénéfices différée présentait également un autre avantage qui a été abrogé par la Loi de Finances rectificative de 2013.

En effet, du fait de son indisponibilité et de la perte potentielle de celle-ci, la participation aux bénéfices différée échappait à l'ISF durant la période du report. Le souscripteur déclarait alors à l'ISF son contrat à sa valeur nominale. La Loi de Finances rectificative pour 2013, dans ***l'article 885 F du CGI***, ne permet désormais plus d'exclure la participation aux bénéfices différée de l'assiette de l'ISF. Dès lors, les contribuables devront déclarer le nominal et les gains différés de leur contrat.

En plaçant son capital disponible de 3 180 692 € sur ce type de contrat, le client pourra provisionner l'impôt sur vos plus-values de cession réalisées en 2014, et dont le paiement interviendra seulement en fin d'année 2015.

Dans ce cadre, il nous semble préférable de privilégier l'investissement sur un actif en euros du contrat pour éviter tout risque en capital sur la garantie principale.

De plus, grâce à la fiscalité clémente liée aux rachats partiels annuels de 85 000 €, son train de vie futur est assuré.

# CONCLUSION

---

Pour conclure, la cession d'une entreprise est un processus complexe aux enjeux multiples. C'est pourquoi, afin de répondre au mieux aux besoins du cédant, différents acteurs (expert-comptables, avocats spécialisés et conseillers en gestion de patrimoine) interviennent pour soutenir le dirigeant. En effet, un tel acte ne peut se gérer et se réaliser seul, il est nécessaire de bien s'entourer. La question est de savoir si l'intervention d'un gestionnaire de patrimoine lors d'un tel acte est réellement indispensable et quelle est sa véritable contribution.

Alors que certains acteurs, comme l'expert-comptable, n'interviennent que ponctuellement, la spécificité du gestionnaire de patrimoine est qu'il constitue un réel appui aux dirigeants d'entreprise et ce, tout au long de la durée de vie de la société. Le gestionnaire de patrimoine intervient donc lors du démarrage et tout au long de l'activité, lors de la cession de l'entreprise et va même jusqu'à proposer au client, des solutions dites « d'après cession ».

Cela confère donc au gestionnaire de patrimoine un statut de « support » sur lequel le cédant doit pouvoir s'appuyer en toute confiance. Tout en restant dans un cadre professionnel, une complicité inévitable naît entre un gestionnaire de patrimoine et son client. Lors d'une cession d'entreprise, le dirigeant confie la gestion de ce qui est souvent le fruit d'une vie de travail. Un climat de confiance est donc nécessaire dans la relation qu'entretiennent le gestionnaire de patrimoine et son client.

En procédant à une veille fiscale régulière, le gestionnaire de patrimoine se doit donc d'avoir les connaissances nécessaires d'un point de vue fiscal, comme exposé dans la première partie de ce mémoire. Cela lui permettra de retranscrire ces informations de façon synthétique à son client pour que celui-ci puisse en avoir une vision globale.

Comme exposé ci-dessus, les règles fiscales sont très complexes et très variables. Il est donc important que le gestionnaire de patrimoine « traduise » les tenants et les aboutissants des règles auxquelles son client va être exposé afin de le rassurer face à ses incertitudes. Il est

également nécessaire que soit présenté au client des données chiffrées sur les différents points impactés par la cession de son entreprise puisque cela lui apportera plus de clarté et de transparence face à sa situation.

Lors d'une cession d'entreprise, au-delà des compétences juridiques et financières attendues d'un gestionnaire de patrimoine, celui-ci peut être amené à jouer un rôle davantage psychologique.

En effet, il n'est pas rare qu'un chef d'entreprise, au moment de la cession, soit pris d'une certaine panique engendrée par la difficulté à se projeter dans « l'après-cession ». Le gestionnaire de patrimoine, à travers une réallocation d'actifs optimisée et personnalisée, peut alors conforter le client face à ses incertitudes futures. Pour ce faire, le gestionnaire de patrimoine se doit de connaître les différentes caractéristiques des produits existants.

Le rôle attendu d'un gestionnaire de patrimoine se résume alors par un accompagnement global du client. Il se doit de coordonner le travail de plusieurs spécialistes afin d'optimiser au mieux la situation patrimoniale de son client.

Le but de son métier est d'anticiper au mieux les besoins de son client afin d'être à même de lui donner toutes les clés lui permettant de sécuriser son patrimoine et ainsi, lui apporter ou maintenir une certaine qualité de vie.

L'instabilité de la fiscalité et l'insécurité qu'elle procure aux dirigeants les poussent à se conseiller auprès de spécialistes ce qui profite donc au métier de gestionnaire de patrimoine.

Mais face à la volonté du Gouvernement de simplifier et de stabiliser la réglementation et la fiscalité, le métier de gestionnaire de patrimoine ne serait-il pas menacé ?

# BIBLIOGRAPHIE / WEBOGRAPHIE

---

- Convictions - magazine patrimonial du groupe Cyrus
- La revue fiscale notariale- revue mensuelle lexisnexus
- Mémento fiscal 2014 - Francis LEFEBVRE
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.agefiactifs.fr](http://www.agefiactifs.fr)

# Table des matières

---

Remerciements .....	3
Informations générales .....	4
SOMMAIRE .....	5
INTRODUCTION .....	7
PARTIE I – Le régime des plus-values mobilières .....	9
I. Historique du traitement des plus-values mobilières .....	9
<b>A. Les plus-values et le taux forfaitaire .....</b>	<b>9</b>
<b>B. Les plus-values et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu 2013.....</b>	<b>12</b>
a. Le régime de droit commun .....	12
b. Les régimes de faveurs .....	13
- Création du régime des « entrepreneurs » .....	13
- Prorogation du régime du dirigeant partant à la retraite .....	15
- Création du régime des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI).....	16
- Régime d'exonération des plus-values de cession intrafamiliale. ....	16
- Report d'imposition sous condition de emploi.....	17
- Report d'imposition sous condition d'apport-cession de titres.....	19
II. La réforme des plus-values des particuliers intervenue le 1 <sup>er</sup> janvier 2014.....	20
<b>A. Les modifications apportées au régime général .....</b>	<b>21</b>
<b>B. La suppression de certains régimes de faveur : .....</b>	<b>21</b>
<b>C. Le régime incitatif : création de deux abattements dérogatoires: .....</b>	<b>22</b>
- L'abattement proportionnel majoré .....	22
- L'abattement fixe .....	23
<b>D. Analyse du nouveau régime mis en place.....</b>	<b>24</b>

PARTIE II – Cas pratique d’une cession d’entreprise.....	27
I. Les différents acteurs et étapes d’une cession d’entreprise .....	27
II. Le cadre de travail .....	29
A. <i>Définition des objectifs et de la situation familiale</i> .....	30
B. <i>Audit patrimonial</i> .....	31
C. <i>Structure des revenus et aspects fiscaux</i> .....	32
III. Le traitement des plus-values mobilières issues de la cession .....	34
A. <i>Organigramme de détention</i> .....	34
B. <i>Analyse de la situation financière des sociétés</i> .....	34
C. <i>Calcul de l’impôt sur les plus-values</i> .....	35
a. Le régime applicable à la plus-value dégagée .....	36
b. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.....	37
c. Les prélèvements sociaux.....	38
d. L’impôt de solidarité sur la fortune.....	39
IV. Le traitement de l’ensemble des revenus .....	40
A. <i>Estimation de l’impôt sur le revenu 2015</i> .....	40
B. <i>Synthèse de la cession</i> .....	41
IV « L’après » cession .....	42
A. <i>L’estimation du budget</i> .....	42
B. <i>L’allocation des actifs issus de la cession</i> .....	43
➤ Focus sur le contrat d’assurance-vie à participation aux bénéfices différée.....	43

Je soussignée Ghislaine BENJELLOUN

Courriel pérenne : be.gh@hotmail.fr

**AUTORISE** la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS

- Diffusion immédiate du mémoire

Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Grenoble, le 17 septembre 2014

Bon pour accord,

Ghislaine BENJELLOUN